

Vu la demande des vendeurs ;  
Attendu que les formalités de la purge des hypothèques légales  
sont remplies et les délais expirés ;  
Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire de *quatre mille francs* est ouvert  
au Chef du service administratif de la marine, au compte du service  
Colonial, chapitre IX : *Hôpitaux*, § *Matériel*, sur l'exercice cou-  
rant, pour faire face aux dépenses auxquelles a donné lieu ladite  
acquisition.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-  
payeur et de l'Administration à l'arrivée de l'ordonnance directe  
de délégation de pareille somme annoncée par la dépêche préci-  
tée.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-  
gistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et au  
*Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du service administratif de la marine  
empêché et par ordre,

*Le Sous-Commissaire de la marine,*

Signé : A. S.-LUZIO.

---

N<sup>o</sup> 264. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 2,000 fr. au  
Chef du service administratif de la marine.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements  
français de l'Océanie,

Vu le rapport, en date du 2 juillet 1884, de la commission spéciale  
nommée, par décision du 25 juin 1884, à l'effet de rechercher les  
causes de l'infection produite par les émanations des fosses d'ai-  
sance de la caserne d'infanterie de marine et de proposer les  
mesures nécessaires pour leur assainissement ;

Vu l'urgence, constatée par ladite commission en son rapport, de  
procéder à la désinfection de ces fosses ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, ensemble